Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance inférieure à 36 kVA

Avertissement: Le présent document concerne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec une puissance souscrite inférieure à 36 Kya.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements du GAZELEC et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur demande au GAZELEC de Péronne.

- 1. DISPOSITIONS GENERALES
- 2. BRANCHEMENT
- 2.1. Caractéristiques des ouvrages de branchement
- 2.2. Financement du branchement
- 2.3. Evolution des ouvrages de branchement
- 2.4. Dépassement de la puissance maximale
- 2.5. Moyens de production de l'Utilisateur
- 3. COMPTAGE
- 3.1. Propriété
- 3.2. Description
- 3.3. Contrôle et entretien
- 3.4. Dysfonctionnement des appareils
- 3.5. Accès aux installations pour le relevé du compteur
- 3.6. Utilisation des données du comptage
- 4. CONTINUITE ET QUALITE
- 4.1. Caractéristiques de l'électricité livrée
- 4.2. Engagement du GAZELEC
- 4.2.1. Engagement du GAZELEC sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du réseau d'alimentation dont elle est maître d'ouvrage
- 4.2.2. Engagement du GAZELEC sur la continuité hors travaux
- 4.2.3. Engagement du GAZELEC sur la continuité
- 4.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures
- 5. RESPONSABILITE
- 5.1. Responsabilité de l'utilisateur
- 5.2. Responsabilité du GAZELEC
- 5.2.1. Engagement et responsabilité du GAZELEC vis-àvis de l'utilisateur
- 5.2.2. Traitement des réclamations et contestations de l'Utilisateur
- 5.2.3. Procédure de traitement des indemnisations demandées par l'utilisateur
- 5.3. Régime perturbé et force majeure
- 5.3.1. Définition
- 5.3.2. Régime juridique
- 5.4. Assurances
- 6. FRAUDES
- 7. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU
- 8. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES
- 8.1. Révision des dispositions générales
- 8.2. Résiliation d'un Contrat Unique sur l'initiative du Client
- 8.3. Défaillance du Fournisseur
- 8.4. Changement de Fournisseur

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le GAZELEC s'engage à assurer à l'utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

Le GAZELEC s'engage notamment :

- à acheminer l'énergie vers les points de livraison du périmètre du fournisseur,
- à assurer l'accueil des Utilisateurs pour toutes questions relatives à l'accès au comptage, dépannage, qualité ou continuité de l'alimentation.
- à réaliser les interventions techniques sur le RPD nécessaires à l'exécution du contrat,
- à assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- à respecter des critères de qualité de "l'onde électrique livrée", avec indemnisation éventuelle en cas de dépassement de seuils,
- à informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident BT, conformément à la présente. Ces informations leur seront portées à connaissance par tout moyen retenu par le GAZELEC et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées,
- à informer le client en cas de défaillance connue par le GAZELEC de la part du fournisseur, selon les dispositions applicables en la matière.
- à relever les comptages et élaborer les données nécessaires à la facturation de l'accès au réseau selon le tarif choisi pour chaque point de livraison,
- à préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

L'Utilisateur s'engage notamment à :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles-ci,
- Garantir le libre accès du GAZELEC aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,

2. BRANCHEMENT

Les présentes dispositions ne préjugent pas du coût éventuel de l'extension du réseau nécessaire à la réalisation du branchement.

2.1. Caractéristiques des ouvrages de branchement

Les installations de l'utilisateur sont desservies par un point physique de raccordement au Réseau Public de Distribution, qui aboutit à un seul Point de Livraison. Le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Ceci conformément aux normes C15-100 et C14-100 UTE.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la zone de desserte du GAZELEC qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale triphasée équilibrée que l'utilisateur peut appeler, est limitée à 36 kVA sur son Point de Livraison.

Le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus et en triphasé pour une puissance supérieure à 18 Kva. Le caractère monophasé ou triphasé du raccordement est indiqué aux conditions particulières.

Si l'utilisateur raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci sera demandée par l'utilisateur au GAZELEC pour étude technique et devis de prestations.

Toutefois, le GAZELEC n'a pas l'obligation d'accepter cette modification, notamment si le réseau ne le permet pas. Ce refus sera motivé.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les conditions particulières.

2.2. Financement du branchement

Le fournisseur est le cocontractant de l'utilisateur, à la fois pour la fourniture et pour l'accès au réseau RPD et son utilisation. A ce titre, l'utilisateur s'adresse directement au fournisseur pour

toute demande d'établissement, modification, contrôle et renouvellement des installations de comptage.

Le GAZELEC présentera au fournisseur un devis pour la réalisation du branchement individuel dans un délai d'un mois après réception de la demande et de l'éventuel rendez-vous sur place nécessaire à ce devis.

Le devis sera élaboré au coût réel. La date de mise en service du branchement sera fixée avec le fournisseur sous réserve que le réseau de Distribution Publique desserve le site à alimenter (au sens du Code de l'Urbanisme).

Le devis précisera les délais de réalisation à compter de l'accord de l'Utilisateur. Il indiquera une durée estimée à l'éventuelle obtention des autorisations administratives correspondantes aux travaux, et la durée effective des travaux.

La mise en service restera subordonnée au paiement, par le fournisseur, du montant du devis.

2.3. Evolution des ouvrages de branchement

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

2.4. Dépassement de la puissance maximale

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, l'utilisateur et le GAZELEC se rapprochent pour appliquer les dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution, adapté à la puissance demandée par l'utilisateur, ce qui peut conduire à la souscription d'un nouveau contrat. En effet, le type de branchement est différent selon les prescriptions techniques de la norme UTE C14-100.

3.1. Propriété

Les appareils de mesure et de contrôle sont la propriété du GAZELEC de Péronne.

3.2. Description

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par l'utilisateur et servent à la facturation de la part acheminement de l'électricité. Ils sont plombés par le GAZELEC.

Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance appelée par l'utilisateur, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus aux conditions particulières.

L'horaire d'heures creuses est de 22h à 6h tous les jours

3.3. Contrôle et entretien

Les appareils de mesure et de contrôle sont installés, entretenus et vérifiés par le GAZELEC ou son représentant. Le coût est inclus dans le tarif d'utilisation des réseaux.

A cette fin, les agents doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sous justificatif de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du GAZELEC (sauf dégradation imputable à l'utilisateur).

Le GAZELEC pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

L'utilisateur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le GAZELEC, soit par un expert choisi parmi les organismes agréés par le service du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GAZELEC si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance et à celle de l'utilisateur dans le cas contraire.

3.4. Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de la facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie acheminée sera déterminée par analogie avec celle de l'utilisateur présentant des caractéristiques de consommation comparables.

L'utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

3.5. Accès aux installations de comptage

L'utilisateur doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur une fois par an. Dans le cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, il est informé au préalable du passage d'un agent du GAZELEC.

3.6. Utilisation des données du comptage

Les données de comptage appartiennent à l'utilisateur. En conséquence, il peut accéder de base à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du site qui fournira les éléments strictement nécessaires à la facturation de l'utilisation des réseaux, en particulier il pourra accéder aux éventuels contacts tarifaires.

Le GAZELEC accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi du 10 février 2000.

L'Utilisateur reconnaît que les données de comptage seront envoyées par le GAZELEC au Fournisseur.

L'Utilisateur pourra demander à bénéficier d'un équipement de comptage différent ou supplémentaire selon le Catalogue de prestations disponible sur demande. Ces prestations supplémentaires feront l'objet de facturation.

4. CONTINUITE ET QUALITE

L'utilisateur peut demander au GAZELEC un bilan annuel des défauts constatés sur le réseau d'alimentation du Point de Livraison de l'Utilisateur, selon les définitions de la norme EN 50-160 (disponible auprès de l'UTE). Ce bilan est communiqué par le GAZELEC gratuitement une fois par an, tout duplicata étant facturé comme prévu dans le catalogue des prestations.

Le GAZELEC s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas prévus à l'article 5.3.

4.1. Caractéristiques de l'électricité livrée

La tension contractuelle mise à disposition est conforme à l'arrêté du 29 mai 1986 soit 230 V en courant monophasé et 400 V en courant triphasé.

Cette tension pouvant varier dans une plage de + 6 % à - 10 %. La fréquence est de 50 Hz.

4.2. Engagement du GAZELEC

4.2.1. Perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions sont programmées, celles-ci sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse, d'affichage ou d'informations personnalisées avec l'indication de la durée prévisible, qui ne pourra dépasser 8 heures.

En cas d'urgence pouvant mettre en péril le réseau et/ou la sécurité des personnes et des biens, le GAZELEC prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais la mairie de la commune où se situe l'intervention

La durée annuelle cumulée de l'ensemble de ces travaux ne pourra excéder 20 heures.

4.2.2. Etendue de l'engagement sur la continuité hors travaux

Le point de livraison de l'énergie est situé aux bornes avals de l'appareil général de commande et de protection (disjoncteur) prévu par la norme C15-100.

Cet appareil a un double rôle : limiter la puissance appelée au niveau de la puissance souscrite et protéger en cas de défaut non éliminé par l'installation intérieure celle-ci en déclenchement. Tous ces fonctionnements du disjoncteur ne sont pas imputables au GAZELEC.

Par analogie avec les systèmes mis en œuvre pour les points de livraison de tension d'alimentation HTA, le GAZELEC s'engage à ce que pour chaque utilisateur la somme des seuils par les coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir, conformément à l'annexe du Règlement de Service de la distribution.

Le GAZELEC propose systématiquement à l'utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux et déclenchement du disjoncteur.

4.2.3. Engagement du GAZELEC sur la continuité hors travaux

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

En dehors de ces cas, le GAZELEC s'engage à ne pas dépasser le nombre de coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité BT précisée aux Conditions Particulières :

	•	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée ≥ 3 min)	٠	9
Coupures brèves (1s ≤ durée < 3 min)		30

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisé dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas, il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par l'utilisateur auprès du GAZELEC.

4.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le GAZELEC et déduit de la facture le mois suivant la coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit a₂ x P_{souscrite} pondérée,

pour une coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5. RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non-exécution des engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure prévue à l'article contestation.

5.1. Responsabilité de l'utilisateur

L'installation électrique intérieure de l'utilisateur commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Elle est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par le GAZELEC et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

L'utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni la Ville de Péronne, ni le GAZELEC n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.

Le GAZELEC peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 7 de la présente synthèse.

En cas de préjudice subi par le GAZELEC, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre l'utilisateur à l'origine de ce préjudice. Il en informera au préalable le Fournisseur.

5.2. Responsabilité du GAZELEC

5.2.1. Engagement et responsabilité du GAZELEC vis-à-vis de l'utilisateur

Le GAZELEC est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'utilisateur en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat, en particulier en cas de dépassement du nombre de coupure visé à l'article 4.2.

5.2.2. Traitement des réclamations et contestations de l'utilisateur

En cas de contestation ou de réclamation de l'utilisateur ayant pour origine un non-respect par le GAZELEC de ses obligations, l'utilisateur s'oblige à recourir à la procédure amiable décrite au 5.2.3. ci-dessous.

5.2.3. Procédure de traitement des indemnisations demandées par l'utilisateur

L'utilisateur qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue en une faute ou au non-respect des engagements du GAZELEC définis dans le présent contrat informe le GAZELEC de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage en joignant les éléments suivants :

- le fondement de sa demande (faute du GAZELEC, dépassement du nombre de coupures...),
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GAZELEC accuse réception, et réalise sous cinq jours ouvrables, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il le transmet à l'utilisateur.

Si le GAZELEC estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le GAZELEC doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'utilisateur. Cette réponse peut faire part :

- o Soit d'une transmission de dossier à l'assureur du GAZELEC. Dans ce cas, le GAZELEC informe le client des coordonnées de son assureur, de la date de transmission du dossier et de sa référence.
- o Soit d'un traitement direct du dossier par le GAZELEC, et :
- d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
- d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
- d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, le GAZELEC indemnise le client dans les trente jours calendaires en en informant le fournisseur.

En cas de refus d'indemnisation, le client disposera d'un délai de 14 jours pour demander au GAZELEC, soit directement, soit via le fournisseur, l'organisation d'une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au GRD disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal compétent du ressort de la cour d'Appel de Douai.

5.3. Régime perturbé et force majeure

5.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GAZELEC ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire le GAZELEC à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseau électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000 clients alimentés par le RPT et/ou les RPD du GAZELEC sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise;

- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique:
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

5.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception

de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GAZELEC.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

5.4. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

6. FRAUDES

Tout acte ayant pour but ou pour effet de prendre du courant hors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières de l'abonnement est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne au GAZELEC, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau.

7. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

L'accès au réseau peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre de l'utilisateur, pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article 40 de la loi.
- Non rattachement du site à un périmètre d'équilibre.
- Non accès aux appareils de comptage.
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie.
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le GAZELEC qu'elle qu'en soit la cause.

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public.
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur.
- Danger imminent porté à la connaissance du GAZELEC.
- Sur demande du fournisseur, sous réserve d'information préalable de l'Utilisateur et des restrictions de coupures prévues par les textes.
- Si le fournisseur se voit interdire temporairement ou ne rempli pas temporairement les conditions pour exercer l'activité d'achat pour revente aux éligibles sur la zone de déserte du GAZELEC de Péronne.
- Pour défaut de règlement de la facture de solde de tout compte établie par le fournisseur historique à l'encontre du client lors du premier changement de fournisseur.

8. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Révision des dispositions générales

En cas de modification de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des dispositions applicables, des modifications peuvent être apportées aux présentes dispositions. Elles seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

8.2. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, le GAZELEC programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

8.3. Défaillance du Fournisseur

Le Fournisseur défaillant ou le GAZELEC informent le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

8.4. Changement de Fournisseur

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- ☼ L'utilisateur signe une attestation de changement de fournisseur qui doit être transmise au GAZELEC.
- ☼ Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales applicables,
- ∜ si la demande de changement est reçue avant le 8 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire,
- ♦ Les éventuels travaux sont effectués après le changement de Fournisseur
- ☼ Le GAZELEC réalise un relevé spécial des énergies consommées.
- ☼ La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au GAZELEC dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.
- Le GAZELEC a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :
- ☼ Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,

- ☼ Le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur n'est pas "actif" sur la zone de desserte exclusive.
- Le changement de fournisseur ne saura faire obstacle à l'application des engagements de puissance souscrits antérieurement par l'utilisateur précédent pour une période de 12 mois